

# **GE\_GERICHTE P/6742/2021 vom 6. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6742\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6742_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/6742/2021 du 6 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/6742/2021 del 6 settembre 2021

## **Regeste**

RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation exhaustive du premier juge (art. 82 al. 4 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1. ; ACPR/547/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et les références; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3e éd., Zurich 2018, n. 15 ad art. 82), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant.

### **E. 3**

Le recourant conteste tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées, en particulier sa constitution psychique, son ancrage familial, sa situation financière et sa capacité à exercer une activité professionnelle (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 ; 137 IV 84 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1 et 1B\_455/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand :

Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n°24 ad. 221).

### **E. 3.2**

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération est concret et peut se fonder sur des faits précis, voire admis. Ces faits ne se résument pas à une atteinte au patrimoine, mais touchaient aussi de façon prépondérante à la liberté et à l'intégrité d'autrui. Le recourant paraît s'être prêté sans difficulté à une série plutôt rapprochée d'agressions qui avaient pour seule fin de lui procurer quelque argent. Il affirme dans son recours jouir d'une situation financière stable, mais il n'a pas caché au TMC avoir été mû par appât de l'argent. Sa condamnation en 2017 dénote, qu'il le veuille ou non, une propension à la violence pour se procurer des ressources. S'il s'agissait, comme il l'affirme, d'un arrachage de sac, les deux agressions sous enquête et celle qu'il pourrait avoir commise en France – pour laquelle il semble confondu par un vêtement retrouvé chez lui – montrent une gravité et une fréquence croissantes. Peu importe qu'il se défausse sur ses comparses à propos du sens des mots « coups » et « missions », puisqu'il confesse avoir pris la précaution de supprimer des données de son téléphone avant son interpellation et qu'il ne prétend pas (ni n'apparaît) avoir cherché à refuser les équipées délictueuses des autres prévenus. En outre, de sa situation personnelle, on comprend que, s'il était libéré, le recourant retrouverait, aussi désœuvré qu'auparavant, les mêmes conditions de vie que celles qui étaient les siennes avant la commission des actes reprochés et la détention. Il n'a pas justifié d'une démarche sérieuse et concrète en vue du « suivi » socio-professionnel auquel il conclut pourtant, à titre subsidiaire. Assisté d'un défenseur, il ne pourrait pas prétendre qu'il serait difficile de prendre des initiatives concrètes depuis la prison de B\_\_\_\_\_, où il bénéficie aussi d'un service social. L'ensemble de ces éléments laisse persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération du recourant, et fonde donc un pronostic défavorable.

### **E. 4**

Le recourant invoque le principe de la proportionnalité pour demander sa libération sous mesures de substitution.

#### **E. 4.1**

Les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. b et c CPP). Le principe de la proportionnalité implique que la détention provisoire soit en adéquation avec la gravité du délit et la sanction prévisible (ATF 142 IV 389 consid. 4.1 p. 395). Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En tout état de cause, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, comme on l'a vu, le simple fait de retrouver le foyer familial n'offre aucun palliatif satisfaisant au danger de récidive, pas plus que la volonté générale et abstraite de se préparer un avenir. Pour le surplus, la durée de la détention du recourant à ce jour n'atteint pas la durée de la peine à laquelle il s'exposerait concrètement s'il était reconnu coupable de

toutes les préventions retenues contre lui – le brigandage est passible d’une peine privative de liberté de six mois au moins (art. 140 ch. 1 CP) –.

#### **E. 5**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 7.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B\_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas manifestement abusif, l'assistance juridique sera ainsi accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.